

**\*1\*** Considérant que la requête susvisée de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne et le recours susvisé du ministre de l'Agriculture présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

**\*2\*** Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 « *tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise. En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement* » ; que les mêmes garanties sont accordées par l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par celle du 7 janvier 1959, aux membres titulaires ou suppléants des comités d'entreprise et aux anciens membres de ces comités pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat; que l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 précise que le ministre du Travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur ; qu'enfin ces dispositions législatives et réglementaires ont été étendues aux salariés des professions agricoles, au nombre desquels figurent les agents des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les attributions qu'elles confèrent aux inspecteurs et au ministre du Travail, dévolues, en ce qui concerne ces salariés, aux inspecteurs des lois sociales en agriculture et au ministre de l'Agriculture par le décret du 7 mars 1959 et par la loi du 21 décembre 1971 ;

**\*3\*** Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

**\*4\*** Considérant que le sieur Bernette, chef du service départemental de l'Allier de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne, a été licencié le 26 octobre 1973 alors qu'il était délégué du personnel et qu'il avait cessé depuis moins de six mois d'appartenir au comité d'entreprise ; que ce licenciement, qui n'avait pas obtenu l'assentiment du comité d'entreprise, a été autorisé le 1<sup>er</sup> octobre 1973 par une décision du ministre de l'Agriculture annulant, sur le recours hiérarchique de l'employeur, le refus opposé par l'inspecteur des lois sociales en agriculture ; que la décision d'autorisation est fondée sur le motif que le sieur Bernette aurait commis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des fautes graves justifiant son licenciement; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés au sieur Bernette ne présentent pas un caractère suffisant de gravité pour justifier la décision du ministre de l'Agriculture d'autoriser son licenciement ; que le ministre ne peut utilement, pour donner un fondement légal à sa décision, se prévaloir de la mission de service public des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

**\*5\*** Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le ministre de l'Agriculture ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision autorisant le licenciement du sieur Bernette ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La requête susvisée de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne et le recours susvisé du ministre de l'Agriculture sont rejetés.

(source : [http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/saja/ja/1976\\_05\\_05\\_ce.htm](http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/saja/ja/1976_05_05_ce.htm))